Image not found or type unknown

Vente d'un bien communal

Jurisprudence publié le **15/04/2010**, vu **8118 fois**, Auteur : Anne-Sophie SARDAY

Le Conseil d'Etat a rappelé que qu'une Commune n'était pas tenue de vendre ses propriétés au plus offrant ; elle peut ainsi préférer vendre au locataire à un prix plus bas.

CE,27 janvier 2010, Commune de MAYAZES-BASSES, n° 313247 :

« Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce que la commune, qui a manifesté son souhait de favoriser l'habitat permanent sur son territoire, privilégie la recherche d'une transaction de gré à gré avec le locataire en place, en fixant de surcroît un prix de vente supérieur à la fourchette d'appréciation de la valeur de l'immeuble établie par le service des domaines en juin 2003 ; que si M. A fait valoir qu'il aurait été susceptible de présenter une offre d'un montant supérieur, cette circonstance ne suffit pas à entacher d'irrégularité la délibération fixant les modalités de vente, la commune n'étant, en tout état de cause, pas tenue de réaliser la vente au profit du mieux offrant ; que, par suite, le moyen tiré par M. A de l'irrégularité de la délibération du 30 octobre 2003, en tant que celle-ci a invité le maire à proposer au locataire d'acquérir l'immeuble au prix de 53 357 euros, ne peut qu'être écarté ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi. »

Cette décision confirme une jurisprudence constante en la matière aux termes de laquelle aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'oblige les Communes à prévoir de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles aliènent leurs immeubles (*CE, 26 octobre 1994, M. MONIER, n° 121717 ; CE, 8 février 1999, Ville de LOURDES, n° 168043*).

Dans le cadre d'un contentieux, le moyen tiré du défaut de publicité de la vente d'un immeuble communal ne peut dès lors qu'être jugé inopérant (*CAA de NANCY, 22 juin 2000, Association Mieux vivre à Budange, n° 99NC02321*).

De la même façon, s'il existe plusieurs candidats à l'acquisition d'un bien, la Commune n'a classiquement pas l'obligation de privilégier le mieux offrant (*TA de Montpellier, 28 novembre 2001, Association St-Cyprien ma ville, n° 971709*).

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés